

ASSEMBLÉE NATIONALE14 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS305

présenté par

M. Robiliard et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Le créancier d'une pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant bénéficie, à sa demande, des dispositions du premier alinéa quand deux termes échus de la pension n'ont pas été payés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du projet de loi fait relever de la seule volonté du créancier alimentaire le recouvrement par la CAF de sa pension. Or cette procédure a un coût pour la CAF et elle est stigmatisante pour le débiteur. Il est donc nécessaire de la réservé aux pensions impayées.